

Arrêt

n° 263 155 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 août 1997 à Sigiri (Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père en février 2013, vous devenez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et le 03 mai 2013, vous participez à une manifestation pour la première fois.

Le 23 mai 2013, vous participez à une seconde manifestation. Vous êtes alors interpellé et incarcéré, à l'escadron de Matam, du 23 mai au 13 juin 2013, moment où vous êtes libérés après avoir payé une somme d'argent.

En juillet 2014, vous rencontrez [M. C.] lors d'une soirée en boîte de nuit à Kipé. Vous passez la nuit ensemble. Après quelques jours, elle vous annonce qu'elle a un retard de règles et qu'elle pense être enceinte. Le 2 août 2014, vous vous rendez chez une infirmière qui confirme grâce à un test que [M.] est enceinte.

En septembre 2014, ses parents ayant découvert sa grossesse, [M. C.] est rejetée par sa famille et vous l'accueillez chez vous. Vous apprenez qu'elle est la nièce du Colonel [T.C.] et qu'elle n'a en réalité que 16 ans et pas 18 comme elle vous l'avait affirmé.

Le 22 mars 2015, [M.] a des contractions, vous vous rendez à l'hôpital. Elle subit deux opérations, des suites desquelles elle et l'enfant décèdent le 27 mars 2015.

Le 04 avril 2015, les forces de l'ordre se présentent à votre domicile alors que vous n'êtes pas là. Votre mère vous conseille alors de quitter le pays. Vous vous réfugiez à Télimélé.

En septembre 2015, les choses ayant l'air de s'être calmées, vous rentrez à Conakry afin de subvenir aux besoins de votre famille.

Le 28 octobre 2015, vous participez à une manifestation de l'opposition. Vous êtes alors arrêté et incarcéré à l'escadron de Matam à nouveau. Durant votre incarcération, vous apprenez d'un gardien que vous allez être transféré à la prison de Kankan suite à une demande du Colonel [T.C.]. Ce dernier compte venger ainsi la mort de sa nièce en vous envoyant loin de votre famille pour que vous mourriez en prison.

Le 14 novembre 2015, le gardien qui vous a informé vous fait vous évader pour la somme de 2.500.000 francs guinéens. Le jour même, vous quittez la Guinée, pour traverser le Mali, le Niger et rejoindre la Libye. Vous traversez ensuite la Méditerranée clandestinement et arrivez en Italie le 12 janvier 2016. Vous effectuez une demande de protection internationale le 17 juin 2016.

Le 17 mai 2018, votre fille [D. A. S.], que vous avez eu avec [B. O. S.] naît en Belgique.

Vous quittez l'Italie en avril 2019 et vous traversez la France. Le 07 avril 2019, vous rejoignez votre enfant et sa mère en Belgique. Vous effectuez une demande de protection internationale le 11 avril 2019.

En juillet 2019 et le 29 septembre 2019, vous participez à une manifestation du FNDC (Front national de la défense pour la Constitution), sans en être membre.

Le 23 mars 2020, [B. O. S.] donne naissance à votre fils, Diallo Alpha Amadou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : deux actes de reconnaissance, un acte de naissance, une carte de soutien de l'UFDG, la carte d'inscription et la déclaration sur l'honneur de GAMS Belgique, un certificat médical de votre enfant, [D. A. S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de rencontrer des problèmes avec la famille de [M.C.] et plus particulièrement son oncle, le colonel [T. C.]. Vous craignez d'être enfermé ou tué en prison par ce dernier à la suite du décès de [M.] et de votre enfant. Vous invoquez également la crainte d'être emprisonné injustement ou tué par vos autorités à la suite d'accusations liées à une manifestation ayant eu lieu en octobre 2015. Vous exprimez également votre crainte vis-à-vis des membres des autorités qui ont permis votre évasion puisque qu'ils pourraient vous tuer en cas de retour en Guinée pour éviter que vous menaciez leur carrière ou leur famille. Enfin, vous invoquez la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée, de subir des pressions de votre famille pour l'exciser et d'être rejeté par celle-ci en cas de refus et d'être séparée de votre fille si vous deviez retourner en Guinée sans elle (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 15-17 et Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2020, p.3).

Tout d'abord, concernant vos craintes liées à vos activités auprès de l'UFDG, le Commissariat général constate que vous vous définissez vous-même comme un simple sympathisant, n'ayant occupé aucun poste puisque vous étiez encore mineur. Vous êtes devenu sympathisant en février 2013 et, pendant les deux ans et demi avant votre départ, vos activités se sont limitées à participer à trois manifestations et à sensibiliser les gens lorsque des matchs de foot étaient organisés (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de devenir sympathisant de ce parti, vous vous montrez peu prolix en répondant que vous l'êtes devenu à cause du projet du parti et que vous aviez l'espoir qu'il y aura un jour la démocratie en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 9). Vous dites être devenu sympathisant de l'UFDG après que votre père ait été tué par les autorités lors d'une journée ville morte, d'une balle perdue, mais vous ne pouvez dire d'avantage sur ce qui s'est passé (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous êtes également peu précis sur les activités de votre père dans l'UFDG. Ainsi, si vous dites qu'il était adhérent du parti, vous ne pouvez dire depuis quand. Vous expliquez qu'il était membre du comité de base de Ratoma et vous pensez qu'il était dans la section motard mais vous ne savez pas quel était son rôle exact. Vous ne pouvez pas non plus dire s'il a connu des ennuis en raison de son activisme politique. Vous déclarez juste savoir que lorsqu'il est mort il avait le t-shirt du parti sur lui (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 10).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont

étaient portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où votre profil politique et vos activités sont limités et que les seuls problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités en lien avec vos activités politiques sont remis en cause ci-dessous, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte dans votre chef en raison de votre sympathie pour l'UFDG.

Quant aux activités que vous dites avoir en Belgique, vous expliquez avoir manifesté deux fois pour le FNDC en 2019. Vous dites ne pas être membre d'un comité de base en Belgique. Invité à dire si vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique, vous répondez l'ignorer (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 11). Vous ne déposez aucun document pour attester de vos activités en Belgique. Quand bien même votre participation à ces marches était avérée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Cela est d'autant plus vrai que vous ignorez si vos autorités nationales sont au courant et que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays sont remis en cause dans la présente décision.

Ainsi, vous dites avoir été détenu une première fois du 23 mai au 13 juin 2013 à l'escadron de Matam suite à votre arrestation lors de votre participation à une manifestation concernant les élections législatives. Spontanément, lors de votre récit libre, vous dites seulement avoir été arrêté lors de la manifestation et avoir été libéré suite au paiement d'une somme d'argent (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 19).

Invité à donner plus tard des détails concernant votre vécu lors de cette détention, vous expliquez que vous n'avez pas subi de tortures lors de celle-ci, mais que vous étiez privé de nourriture et que parfois on vous apportait des biscuits. Si vous donnez une description du bâtiment, en ce qui concerne votre cellule, vous dites seulement qu'il y avait une fenêtre grillagée et une porte, et que vous pouviez voir l'extérieur si vous vous rapprochiez de la fenêtre (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août, p. 23). Interrogé sur les trois semaines que vous avez passé en détention, vous restez peu prolixes en déclarant que tous les matins ils venaient chercher des détenus pour faire des corvées, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, qu'une personne était désignée pour sortir les bidons, que vos parents vous apportaient parfois à manger, que la nourriture était insuffisante et concluez que c'est ainsi que vous avez vécu votre détention jusqu'à ce que vous soyez libérés (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 24). Questionné sur l'organisation de la cellule avec les gardiens et les codétenus à part pour la nourriture et les besoins, vous répondez qu'il n'y avait rien de spécial, qu'il n'y avait pas de lit (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août, p. 25). Concernant vos codétenus, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez une vingtaine de détenus, certains arrêtés également pendant la manifestation, et que vous en connaissiez deux, dont vous donnez le nom, car vous habitez le même quartier. Vous ajoutez avoir appris que tous les jeunes arrêtés lors de la manifestation avaient été libérés en même temps que vous. Vous ne pouvez pas donner le nom de vos autres codétenus et ne pouvez rien dire les concernant (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 24, 25).

Certes, le Commissariat général tient compte du fait que cette détention a eu lieu il y a sept ans de cela d'une part et, d'autre part, que selon vos déclarations, vous étiez relativement jeune au moment des faits, à savoir environ 16 ans. Cependant, le Commissariat général constate l'absence de tout document d'identité dans votre dossier administratif, si bien que votre identité et votre âge ne reposent in fine que sur vos seules déclarations non étayées. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il considérer vos déclarations pour acquises à ce sujet, il estime néanmoins que vous auriez dû être en mesure de donner plus de détails concernant votre détention étant donné qu'il s'agissait de votre première détention survenue après seulement votre deuxième participation à une manifestation. Dès lors, vos déclarations lacunaires et imprécises ne permettent pas de considérer cette première détention comme établie.

Ensuite, vous dites avoir été détenu à une deuxième reprise, toujours à l'escadron de Matam, du 28 octobre 2015 au 14 novembre 2015, jour où vous vous êtes évadé à l'aide d'un gardien seul. Vous expliquez avoir été arrêté lors d'une manifestation pendant les élections présidentielles de 2015. Dans votre récit libre, vous expliquez avoir été détenu avec 17 autres personnes dont seules trois n'avaient pas été arrêtées dans une manifestation, avoir pu contacter votre mère deux jours après votre arrestation qui vous a apporté à manger, suite à des maltraitances avoir été obligé de signer des documents où il était écrit que vous avez été arrêté lors de la manifestation muni d'armes blanches, vous dites également que le colonel [T. C.], oncle de votre petite amie, voulait profiter de votre détention pour se venger en vous transférant à Kankan pour que vous soyez loin de votre famille et enfin vous expliquez votre évasion (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 21, 22).

Cependant interrogé plus en avant concernant cette détention lors de votre deuxième entretien vos propos sont restés lacunaires et imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter votre mise en cellule, vous dites seulement que lorsque vous y êtes rentré ils vous ont retiré les menottes et le lendemain vous avez eu un téléphone pour prévenir votre famille, que ce jour il ne s'est rien passé et que vous pensiez être libéré puisqu'il ne s'agissait que d'une manifestation. Encouragé une nouvelle fois à dire ce que vous avez vu, fait, vécu, ressenti, vous répondez que c'était une cellule toute simple, avec des gens dedans qui dorment par terre et qu'il y avait les toilettes à l'intérieur (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 12). Invité à décrire le reste de votre séjour, vous expliquez que vous sortiez quand votre mère vous rendait visite ou que vous deviez faire les corvées et que vous receviez à manger deux fois par jour. Questionné sur ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez qu'il n'y avait pas d'activités, que vous vous assseyiez, que vous regardiez le mur et que vous parliez aux autres détenus. Exhorté à dire comment vous passiez votre temps lorsque vous n'aviez pas de corvées, vous déclarez que vous ne faisiez rien d'autre que penser. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos pensées, vous dites que vous pensiez à votre famille, votre sort, si vous alliez sortir ou pas (Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, pp. 13, 14).

Vous dites également parler à d'autres détenus, la plupart seul. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos conversations, vous dites que « chacun avait ses soucis », que certains étaient là suite à des contrôles, d'autres en tant que voleur. L'Officier de protection vous invite alors à parler de détenus avec qui vous étiez plus proche, vous relevez alors vous être lié d'amitié avec deux autres détenus, [B.] et

[Mas.]. Vous dites que l'un est coupeur de route et l'autre a été arrêté pour un problème de carte d'identité. Invité à illustrer votre quotidien avec ces deux personnes, vous dites alors que vous partagiez les repas, que [Mas.] vous a raconté qu'il étudiait, ne vivait plus avec ses parents et que les gens qui l'élevaient le maltraitait et que vous lui avez parlé de [M.] (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 13). Vous fournissez également peu d'éléments concernant les gardiens que vous avez fréquenté durant plusieurs semaines. Vous dites qu'ils ne donnaient pas leur nom, que vous étiez juste appelé à l'occasion, que les mêmes gardiens n'étaient pas toujours présents. Vous expliquez ne pas avoir communiqué avec eux, à l'exception d'un gardien peul qui vous aurait parlé du colonel [T. C.] et de ses intentions de vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020 pp. 13, 14, 15).

Le Commissariat général relève qu'au vu de la longueur de votre détention et du fait que celle-ci constitue le fait de départ de votre pays d'origine, il peut être attendu de vous de raconter votre vécu de manière détaillée et précise, ce qui n'a pas été le cas. Vos déclarations lacunaires et imprécises ne permettent pas de rendre crédible la réalité de cette deuxième détention.

De plus, alors que vous dites qu'une procédure judiciaire est en cours contre vous (Notes d'entretien personnel du 10 août 2020, p.15 et Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2020 – p.14), que vous dites craindre d'être mis en prison ou tué à la suite des accusations d'infiltrer des armes lors de la manifestation d'octobre 2015 (cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2020 - p.3), à aucun moment, vous ne tentez de vous renseigner concernant le devenir de ces accusations, vous ignorez si les faits peuvent être prescrits après 5 ans, si vous risquez effectivement une condamnation. Vous vous contentez de dire que vous savez que les gendarmes sont passés chez vous (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, pp. 15, 16), sans autre précision.

Même si le Commissariat général a conscience qu'il s'agit d'un événement survenu il y a cinq ans au moment de votre entretien et que, selon vos seules déclarations, vous étiez tout juste majeur à l'époque, la pauvreté de votre récit, ainsi que votre ignorance quant à la procédure judiciaire ne lui permet pas de croire que vous avez été réellement incarcéré et que vous faites l'objet de poursuites judiciaires.

Vous affirmez également que les peuls subissent des injustices en Guinée, mais interrogé sur vos craintes personnelles du fait d'être peul, vous expliquez avoir été mis en prison pour rien et émettez ensuite l'hypothèse selon laquelle si vous alliez au tribunal vous ne gagneriez pas. Il ne ressort pas de votre récit que vous auriez d'autres soucis en tant que peul en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 16).

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et

les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Dans la mesure où la réalité de vos détentions et les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet a été remise en cause et que vous n'invoquez pas d'autres problèmes en tant que peul, le Commissariat général estime que le seul fait d'être peul n'engendre pas, au vu de ses informations objectives, de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Après, concernant votre relation avec [M.] et les problèmes que vous dites avoir connu ensuite avec sa famille notamment son oncle, le Commandant [T. C.], le Commissariat général ne peut pas non plus les considérer comme établis, et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas du tout abordé cet aspect de votre crainte lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Si vous dites au début du votre premier entretien au Commissariat général qu'on ne vous a pas laissé parler à l'Office des étrangers et que vous n'avez pas pu expliquer vos problèmes en raison de votre relation avec [M.] (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 4, 12, 16), le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication. En effet, à la lecture de ce questionnaire il apparaît que des questions vous ont été posées dans les différentes rubriques pour obtenir des précisions, qu'au-delà de vos détentions vous avez pu mentionner la crainte d'excision pour votre fille née en Belgique et qu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter, qui tend à prouver que vous avez eu l'occasion de vous exprimer, ce à quoi vous avez répondu que vous vouliez rester avec votre fille qui est née ici et assumer cette responsabilité (cf. Questionnaire dans le dossier administratif). Il n'est donc pas compréhensible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas du tout mentionné l'existence de votre relation avec [M.] et les problèmes connus avec sa famille, en particulier avec [T. C.]. En effet, ce dernier intervient dans votre deuxième détention en ayant pour projet de vous transférer à Kankan pour que vous y mourriez loin de votre famille pour se venger de sa nièce. C'est d'autant moins compréhensible que vous parlez peul et français, que ce questionnaire vous a été relu en peul, que vous l'avez signé marquant ainsi votre accord avec son contenu et que vous avez attendu six mois et votre entretien pour signaler ce problème. Dès lors, dans la mesure où les problèmes connus avec [T. C.] sont au final la raison de votre fuite de Guinée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas mentionné dès l'Office des étrangers. Ce constat entame déjà largement la crédibilité de ce fait.

Ceci d'autant plus que si le Commissariat général constate que vous pouvez donner certaines informations concernant [M.] et deux de vos rendez-vous, avant qu'elle vienne vivre avec vous (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 25-28 et cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, pp. 3-7), vous n'êtes en revanche pas parvenu à rendre crédible vos six mois de vie commune suite à sa grossesse qui a mené à son décès ensuite et à vos problèmes avec sa famille.

Ainsi, vous expliquez que [M.] vous rejoint enceinte, à votre domicile, et que cela ne change pas votre quotidien, puisque vous continuez à travailler à Madina tandis que [M.] reste à la maison avec votre mère et l'aide dans certaines tâches. Vous dites encore qu'elle était parfois malade, que vous alliez chercher des ordonnances et qu'elle vous disait ne pas aimer ce qui était préparé à manger. Interrogé à nouveau sur votre quotidien à la maison, vous répondez que le week-end vous restiez à la maison,

qu'elle dormait dans votre chambre et que cela vous arrivait de sortir et de vous promener dans le quartier (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p.8). Exhorté à donner d'autres détails sur votre quotidien avec [M.], vous dites qu'il se résume à rester dans votre chambre à discuter, vous promener dans le quartier et avoir des relations sexuelles. Suite à la remarque de l'Officier de protection relevant que vous avez passé 6 mois avec une femme enceinte, vous dites alors que vous parlez de la grossesse, du fait que vous n'êtes pas prêt à accueillir un enfant, qu'il y a des tensions politiques et ethniques, de ses parents notamment son oncle [T.] et de projets. Il vous est ensuite demandé si elle a été malade durant sa grossesse, vous répondez alors par l'affirmative en disant qu'elle se sentait mal, qu'elle a été conduite à deux reprises à la clinique, que ses paramètres ont été vérifiés et qu'elle a reçu du paracétamol. Quant à la question sur l'évolution de la grossesse, vous expliquez que cela se passait normalement car vous vous en occupiez bien. Vous expliquez bien vous en occuper en lui donnant à manger et en allant acheter des médicaments si cela est nécessaire. Vous ne pouvez rien expliquer d'autres concernant votre quotidien de six mois avec elle (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, pp. 8-10). Vos propos peu détaillés ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu, chez vous, avec une femme enceinte durant ses 6 derniers mois de grossesse.

De plus, vous avez été interrogé sur vos connaissances concernant [T. C.], qui serait donc l'oncle maternel de [M.]. Vous dites que c'est un ancien membre du CNDD, qu'à la mort de Conté il était dans le groupe de 10 et qu'en 2014 il était le chef dans le service de lutte contre le grand banditisme. Vous dites avoir vérifié ces informations et constaté que c'était vrai, ce qui indique qu'il s'agit d'informations qui peuvent être trouvées aisément sur cette personnalité publique. Invité à relater ce que [M.] vous a raconté sur lui, vous répondez qu'il vit dans le quartier de Sofeda, qu'il a une femme et des enfants, sans autre précision. Encouragé à en dire plus dans la mesure où il s'agit d'un membre de la famille de [M.], vous déclarez qu'il n'a pas le temps, qu'il ne vient pas rendre visite à la famille seulement pour les décès et les baptêmes et qu'il est plus vieux que la maman de [M.]. Exhorté à en dire plus, vous dites que si [M.] a un problème à l'école c'est lui qui intervient et qu'il les a aussi aidé à récupérer un terrain sans apporter d'autres détails. Vous concluez en disant que vous entendez parler de lui et que vous avez vu à la télé que des chinois en Guinée faisaient des médicaments et qu'il a démantelé ce réseau (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, pp. 10-11). Le Commissariat général relève que vos propos à son sujet, autre que ce qu'on peut savoir de lui en tant que personnalité publique, demeurent lacunaires et imprécis. Dans la mesure où il s'agit d'un de vos persécuteurs, d'un présumé membre de la famille de [M.] et qu'il est à l'origine de votre départ du pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails à son sujet. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas connu les problèmes que vous relatez suite à une présumée grossesse ayant mené au décès de votre petite amie. Ceci d'autant plus qu'il rappelle également que dans la mesure où la réalité de votre deuxième détention a été remise en cause, les problèmes que vous dites avoir connu avec [T. C.] lors de celle-ci ne sont pas crédibles non plus.

Enfin, concernant l'excision de votre fille, vous déclarez que votre crainte est d'être séparé de votre fille et qu'elle sera excisée. Or, cette dernière vit en Belgique sous le statut de réfugiée (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p.17) et ne court, de facto, aucun danger si vous-même retournez en Guinée. Le Commissariat général relève que votre fille est intacte (cf. Farde Documents pièce 6 : certificat médical) et constate que vous vous êtes engagé contre l'excision (cf. Farde Document pièce 4 : carte d'inscription GAMS et pièce 5 : engagement sur l'honneur). Vous relevez que, si vous retourniez en Guinée, vous pourriez être exclu de votre famille, qu'ils vont vous mettre la pression pour que vous excisez votre fille et vous précisez que le problème viendrait principalement de votre oncle paternel (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 16). Pourtant, relevons que, premièrement, vous n'avez pas tenté de dialoguer avec votre famille pour les convaincre du bien-fondé de refuser l'excision (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p.17) et que, à la suite de votre présence en Belgique, vous n'avez plus de contact qu'avec votre mère qui est la seule au courant de la naissance de votre fille (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 16). Dès lors, le Commissariat général estime que votre crainte d'être exclu de votre famille reste hypothétique.

De plus, vous déclarez ne pas pouvoir vivre sans votre famille en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2020, p. 17). Or, le Commissariat général constate que vous avez passé près de quatre ans, seul, sur une route que vous qualifiez vous-même de dangereuse, en traversant de nombreux pays, pour arriver en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 12, 13, 14). Vous avez donc démontré une grande capacité à vous débrouiller seul. De plus, vous êtes à présent majeur, vous parlez le peul et le français, vous avez été à l'école jusqu'en dixième année et vous avez déjà travaillé en Guinée sur le grand marché de Madina en faisant de l'échange de monnaie

(cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, pp. 6, 7). Dès lors, même à considérer que votre famille vous rejette effectivement en raison de votre refus d'exciser votre fille, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison pour laquelle vous ne pourriez pas vivre sans elle en Guinée.

La seule circonstance que vous soyez le père/la mère d'une fille reconnue réfugiée et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [B. A. S.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye.

Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. Notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une carte de soutien à l'UFDG, qui peut manifestement être acheté pour 5000 francs guinéens, (cf. Farde documents, pièce 3), mais rien n'indique qu'il s'agit de votre carte puisqu'aucun nom n'est inscrit sur celle-ci. Ce document ne permet donc ni de prouver votre profil politique ni les ennuis que vous dites avoir rencontré suite à des activités politiques.

Les actes de naissance et l'acte de reconnaissance (cf. Farde documents, pièces 1 et 2) permettent de prouver que vous avez deux enfants en Belgique, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte de vos observations relatives à vos entretiens personnels du 10 août 2020 et du 12 octobre 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques, des précisions quant aux noms cités, des précisions par rapport à vos déclarations et vous expliquez que vous ne connaissez pas précisément certaines dates, que vous vous êtes senti obligé de donner une date précise en entretien. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; du principe général de l'unité familiale. »

Dans une première branche, la requête explique les raisons pour lesquelles la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie. Elle développe cette critique sur plusieurs aspects.

La partie requérante a expliqué les circonstances de son soutien à l'UFDG et son jeune âge quand son père est devenu membre. Partant, il est normal qu'il ne puisse fournir la date d'adhésion et les activités précises menées par ce dernier.

La décision attaquée remet en cause la détention de 2013 sans remettre en cause la participation à la manifestation de 2013. Si cette participation est implicitement admise, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'arrestation. La partie requérante est « particulièrement loquace » sur sa détention – contrairement à ce qui est indiqué dans la décision -, et la détention date de 7 ans, lorsque la partie requérante avait 16 ans. Elle remet également en cause la détention de 2015, sans remettre en cause la participation à la manifestation de 2015, et bien que la partie requérante fournisse des informations précises et circonstanciées sur ces faits. La motivation de la partie défenderesse est hautement subjective et n'est pas compréhensible ou adéquate au regard de l'ensemble des déclarations de la partie requérante sur cette partie de son récit.

La partie défenderesse ne remet pas en cause l'intérêt de la partie requérante pour la vie politique ni sa sympathie pour l'UFDG, mais affirme qu'elle ne dispose pas d'un profil politique suffisamment intense et visible pour générer une crainte fondée de persécution. La requête conteste cette affirmation et estime que les problèmes vécus renforcent sa visibilité auprès des autorités. Par ailleurs, si la partie défenderesse estime que l'opposition peut mener librement ses activités en Guinée, cette assertion n'est pas conforme aux informations objectives qui indiquent notamment des tensions et arrestations lors des élections de 2018.

La partie requérante n'a pas pu parler de sa crainte relative à la famille [C.] à l'OE, car elle n'a pas eu le temps de le faire. La partie requérante a livré de nombreuses informations sur [M.], son oncle, la cohabitation et la grossesse. L'oncle dispose d'une « autorité certaine sur l'appareil policier ».

La requête estime que le principe d'unité familiale n'est pas respecté. La fille de la partie requérante est reconnue réfugiée, et, considérant les recommandations du guide de procédure de l'UNHCR et la jurisprudence du Conseil (arrêt 139.511 du 26 février 2015), ainsi que le lien de dépendance entre l'enfant et la partie requérante, il convient d'appliquer le principe d'unité de famille.

Dans une deuxième branche, la requête développe que la situation politique en Guinée est évolutive et que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse ne tiennent pas compte des évolutions plus récentes, qu'elle illustre au travers de différents articles de presse en ligne. Elle soutient qu'il y a une exacerbation de la violence dans le contexte électoral actuel et que les cibles de ces violences ne sont pas forcément les profils visibles, mais principalement les jeunes manifestants comme la partie requérante. Elle estime que ces éléments, couplés aux arrestations passées et son origine ethnique peuhle, sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

Dans une troisième branche, la requête estime que s'il n'est pas possible d'établir un lien entre les atteintes subies et les opinions politiques, il y a lieu d'octroyer la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante sollicite du Conseil :

« Réformant la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 25.02.2021 et notifiée par courrier daté du 25.02.2021, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part des autorités nationales guinéennes en raison de son engagement politique et craindre des persécutions de la part de la famille [C.], et plus spécifique du commandant T.C., pour être responsable la grossesse de M.C. ayant causé sa mort lors de l'accouchement le 27 mars 2015. Elle craint également d'être tuée par les personnes ayant permis son évasion, afin qu'elles ne soient pas compromises et craint également l'excision de sa fille, en l'absence de laquelle il serait rejeté par sa famille.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté une série de documents pour étayer sa demande.

L'acte de naissance de [A. A. D.] et la reconnaissance de paternité de [D. A. S.] (dossier administratif, farde "documents", pièces 1 et 2) établissent la naissance des concernés et de leur lien de filiation avec la partie requérante.

La carte d'inscription au GAMS et l'engagement sur l'honneur (dossier administratif, farde "documents", pièces 4 et 5) appuient l'engagement de la partie requérante contre l'excision.

La carte de soutien à Cellou Dalein Diallo pour les élections présidentielles (dossier administratif, farde "documents", pièce 3) n'apporte aucune information particulière.

La partie requérante n'apporte aucune information particulière à ce sujet en entretien personnel (notes d'entretien personnel, ci-après, "NEP", p.12).

Le certificat du 19/10/2020 établi par le Docteur V.R. (dossier administratif, farde "documents", pièce 6) établit l'absence de traces d'excision sur la personne de [D. A. S.] au moment de l'examen.

Les remarques relatives aux notes d'entretiens (dossier administratif, farde "documents", pièces 7 et 8) comprennent une série de précisions et modifications des déclarations faites lors des deux entretiens personnels.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaquée, au travers duquel la partie défenderesse en présentait un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant du profil politique de la partie requérante, le Conseil constate l'absence de toute pièce constituant une preuve ou un commencement de preuve du militantisme pour l'UFDG, tel qu'allégué par la partie requérante. Le Conseil constate, sur la base des déclarations produites, l'absence de position ou rôle concret au sein du parti, et des activités limitées (participation à 2 manifestations, présence pour sensibiliser) sur une période de presque deux ans. Par ailleurs, les faibles connaissances de la partie requérantes sur les activités de son père appuient renforcent ce constat de faible investissement personnel. Le Conseil ne peut se rallier à la critique selon laquelle le requérant était jeune, dès lors que le décès de son père est le point de départ de son engagement, et que rien n'empêchait qu'il se renseigne ou soit informé *à posteriori*. Toutes ces considérations impliquent que la partie requérante ne démontre pas disposer d'un profil politique spécifique et visible, susceptible de générer une crainte de persécution dans son chef.

S'agissant des détentions alléguées, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de la requête selon lequel la non remise en cause de la participation aux manifestations alléguées implique d'établir la réalité des arrestations et détentions consécutives. La requête n'étaye et ne développe pas ce raisonnement à suffisance. Après lecture attentive des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit que des informations vagues et peu consistantes sur les circonstances des arrestations et des détentions vécues. La partie requérante est questionnée au travers de nombreuses questions ouvertes et fermées, et ne répond, pour l'essentiel, que par des informations générales qu'elle ne détaillé que de façon superficielle. La décision attaquée reprend par ailleurs adéquatement nombre de ces lacunes. Enfin, le Conseil constate qu'il n'y a aucune trace d'une éventuelle procédure judiciaire à l'encontre la partie requérante et qu'elle ne démontre pas la volonté de s'informer sur ce sujet (NEP du 10/12/2020, pp. 15-16). Au regard de ces éléments, le Conseil estime que les faits en question ne sont pas établis.

En outre, le Conseil observe que si la lecture des informations produites par les parties montre que la situation en Guinée est délicate, que les membres de l'éthnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est un sympathisant/membre de l'UFDG, il reste que la réalité des faits dénoncés à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG et/ou sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG et/ou d'être peul. Les informations produites et l'argumentation développée par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause ces considérations. Si la partie requérante se plaint d'un manque de récence des informations fournies, force est de constater que les extraits sur lesquels elle se base sont antérieure aux informations produites par la partie défenderesse.

S'agissant des craintes de persécutions liées aux activités menées sur le territoire belge, aucun des éléments présent au dossier de procédure ne permet de penser qu'il existe un risque que la partie requérante soit connue et ciblée de ses autorités pour cette raison. Cet question demeure purement hypothétique.

S'agissant des faits relatifs à la grossesse et le décès de [M. C.], le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a été interrogée au travers de différentes questions, sur la base desquelles il n'hésite pas à mentionner la crainte d'excision, mais qu'elle n'a jamais fait mention de cette histoire, même de manière indirecte. Les explications selon lesquelles la partie requérante n'a pas eu le temps de s'exprimer sur ce sujet ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. Ce constat entame significativement la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En outre, à la lecture des notes d'entretien, le Conseil constate que la partie requérante ne livre aucune information concrète et factuelle permettant de considérer que [T. C.] souhaite s'en prendre à elle. En effet, elle n'a jamais rencontré ou communiqué avec cette personne, n'a que très peu d'information sur elle et la tentative de transfert de prison ne peut être considérée comme établie vu la remise en cause de l'ensemble des détentions alléguées.

Le Conseil estime que ces éléments suffisent à remettre en cause cette partie de son récit.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN